

Strasbourg, 20/11/2006

PC-OC (2006) 16

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts
sur le fonctionnement des conventions européennes
sur la coopération dans le domaine pénal
(PC-OC)

RAPPORT SOMMAIRE
de la 52^e réunion du PC-OC

Strasbourg, 18-20 octobre 2006

Note du Secrétariat Général établie par la
Direction générale des affaires juridiques

1. OUVERTURE DE LA REUNION

Le président, M. **Eugenio Selvaggi** (Italie), ouvre la réunion et souhaite la bienvenue à tous les participants.

Le chef de la division de justice pénale, M^{me} **Bridget O'Loughlin**, donne aux participants des informations concernant la conférence de haut niveau des ministres européens de la Justice et de l'Intérieur sur « l'amélioration de la coopération européenne en matière pénale », qui aura lieu les 9 et 10 novembre 2006 à Moscou.

Elle leur donne aussi des informations concernant la 27^e Conférence des ministres européens de la Justice, qui a eu lieu les 12 et 13 octobre 2006 à Erevan et qui était consacrée aux « victimes : leur place, leurs droits et l'aide à leur apporter ». La Résolution adoptée montre la nécessité d'une coopération accrue dans l'aide aux victimes d'infractions pénales transnationales mais aussi dans la prévention de telles infractions et éventuellement dans la poursuite de leurs auteurs. La nécessité d'une coopération accrue et de la continuation des activités a également été confirmée pour les aspects juridiques et techniques d'infractions telles que la contrefaçon de médicaments / les infractions pharmaceutiques.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

3. DISCUSSION SUR LES DEMARCHES ET INITIATIVES ENVISAGEABLES POUR AMELIORER L'EFFICACITE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE PENAL.

Le Comité discute de ce point à partir des éléments préparés par le Groupe restreint d'experts à la suite de ses deux premières réunions (doc. PC-OC Mod (2006)06).

I. MESURES PRATIQUES

a. Publications

Le Comité se félicite des deux publications qui devraient se trouver en librairie pour la fin de l'année 2006 :

- a) un **recueil des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale** (en français, en anglais et éventuellement en russe) ;
- b) les « **notes explicatives et documents pertinents du Conseil de l'Europe en matière d'extradition** ».

Cette dernière publication est particulièrement bienvenue car elle présente les résultats des discussions qui ont eu lieu au sein du PC-OC sur des questions concrètes concernant l'application de telle ou telle disposition des traités d'extradition.

Le Comité souligne la nécessité que ces « notes explicatives » soient régulièrement mises à jour et accessibles au grand public grâce au site web du Comité (même si un délai doit être respecté entre la distribution en librairie et l'accès – gratuit – par Internet ou par CD-Rom).

L'élaboration de publications supplémentaires est prévue, par exemple des notes explicatives sur le transfèrement des personnes condamnées et, par la suite, sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Les publications seront aussi vendues au public et, par la suite, elles seront accessibles sur le site Internet (et sur CD-Rom). Le secrétariat assurera leur mise à jour régulière.

b. Site web et base de données

i. Le site Internet du Conseil de l'Europe sur la justice pénale transnationale

Le site Internet du Comité présente les dernières nouvelles concernant la coopération en matière pénale ainsi que les documents liés aux réunions du Comité et des liens avec d'autres sites Internet et bases de données. Le Comité estime que cette nouvelle présentation du site Internet constitue un réel progrès.

Il suggère d'insérer des informations et des liens supplémentaires, notamment

- sur/vers les sites Internet du Conseil de l'Europe sur la criminalité économique (GRECO, Moneyval, programmes d'assistance tels que CARDS, PACO), sur le terrorisme, sur la Cour des Droits de l'Homme
- sur/vers Europol, la Commission européenne, ...

ii. Bases de données du Conseil de l'Europe sur les informations nationales concernant les procédures de coopération

Le Comité envisage d'abord une base de données idéale, contenant toutes les normes pertinentes (multilatérales, régionales et nationales) dans le domaine de la coopération en matière pénale, ainsi que des liens vers la jurisprudence de juridictions internationales (et nationales), et éventuellement vers des commentaires.

Eu égard aux ressources (financières) disponibles, ainsi qu'aux besoins réels des praticiens, le Comité se met d'accord sur une forme plus simple de base de données. Seize membres du Comité apportent leur soutien à cette initiative.

La base de données devra être aussi simple que possible (« base de données poids plume ») et elle devra répondre aux questions essentielles concernant la coopération avec les autres Etats parties aux conventions du Conseil de l'Europe. L'extradition, l'entraide judiciaire et le transfèrement des personnes condamnées seront envisagés dans un premier temps.

Parmi les éléments ou données à insérer, on peut citer :

- l'autorité compétente (nom de l'institution, adresse, téléphone, fax et e-mail si possible)
- conditions de langue
- délais
- documentation
- délai de prescription pour certaines infractions
- double incrimination
- extradition des nationaux
- moyens de communication
- autres informations particulièrement pertinentes (pouvant comprendre la législation nationale, des guides nationaux de procédure, ...).

En ce qui concerne le transfèrement des personnes condamnées, les questions concrètes pourraient porter notamment sur : la libération conditionnelle, le transfèrement de « résidents », le transfèrement de personnes souffrant de troubles mentaux, la poursuite de l'exécution ou la transformation de la peine ;...

La base de données sera hébergée sur le site Internet du Conseil de l'Europe. Le Conseil de l'Europe fournira le logiciel.

Les données pourront être envoyées au Secrétariat dans l'une des deux langues officielles (français et anglais) ; cependant, pour des raisons pratiques et financières, les données ne figureront dans la base qu'en anglais.

Le Comité s'accorde à dire que la base de données sera accessible au public. Néanmoins, si les coordonnées de la personne à contacter dans le cadre du réseau mentionné ci-dessous au point c se trouvent dans la base de données, certains membres du Comité demandent que les données en question ne soient pas accessibles au public mais restreintes aux membres du PC-OC ainsi qu'aux membres du réseau, grâce à un mot de passe.

Le Comité se met d'accord sur le principe selon lequel c'est aux membres du Comité qu'incombera la responsabilité de transmettre les données régulièrement (annuellement) au Secrétariat. Le Comité s'accorde à reconnaître qu'il est bien entendu qu'une base de

données n'est utile qu'à la condition que les données soient exactes et mises à jour régulièrement. Cette base de données commune relèvera d'une responsabilité commune.

Le Comité se félicite de l'idée qu'un « guide » à l'intention des praticiens puisse servir d'introduction à la base de données (voir document de la présidence, PC-OC Mod (2006)04) et souligner, par exemple, la nécessité pour les praticiens de consulter les listes de signatures et de ratifications ainsi que les déclarations et les réserves relatives à une convention, etc.

Conclusion :

Le Comité se met d'accord sur une base de données à créer. La base de données devra être aussi simple que possible et répondre aux questions essentielles concernant la coopération en matière pénale. La définition des éléments à insérer et le modus operandi, y compris la mise à jour, de la base de données seront élaborés plus en détail par le Groupe restreint d'experts. Des liens devront être assurés avec les sites Internet nationaux et les guides nationaux de procédure (lorsqu'il en existe). Un « guide » à l'intention des praticiens pourra servir d'introduction à la base de données.

c. Mise en réseau

Le Comité a une discussion fondée sur les documents PC-OC (2006)13 et PC-OC Mod (2006)5.

Il commence en se référant à la liste des personnes responsables de la coopération judiciaire, compilée depuis plusieurs années par le PC-OC (document : PC-OC inf 06). Cette liste, qui est très détaillée, présente pour certains Etats une liste complète des fonctionnaires compétents. La liste est jugée très utile pour les praticiens qui ont besoin d'informations précises afin de préparer une demande de coopération judiciaire ou de demander des renseignements pour savoir où en est une coopération en cours. Cette liste est considérée comme le précurseur du Réseau judiciaire européen mis sur pied par l'Union européenne.

Le Comité estime cependant nécessaire d'avoir une liste plus simple d'une seule personne à contacter par Etat (éventuellement avec le nom d'un ou plusieurs remplaçants), avec toutes ses coordonnées, et de considérer que toutes les personnes en question font partie d'un réseau du Conseil de l'Europe de personnes à contacter dans le domaine de la coopération judiciaire. Dix membres du Comité se montrent très favorables à cette initiative.

La liste actuelle des personnes responsables de la coopération internationale au niveau national (PC-OC Inf 6) constitue une bonne base pour l'établissement d'un réseau – cette liste sera mise à jour et elle restera à la disposition de tous les membres du Comité, en plus du réseau, lorsque celui-ci aura été créé.

L'experte portugaise fait un exposé sur le fonctionnement des réseaux existants : le Réseau judiciaire européen (RJE) et le réseau IbeRed. Elle tire les principaux enseignements de ces expériences :

- l'efficacité des réseaux dépend pour une large part des différents membres qui les composent ; il est donc indispensable de bien les choisir ;
- les personnes en question doivent :
 - o pouvoir parler plusieurs langues
 - o être compétentes en matière de coopération judiciaire
 - o être motivées et disponibles.

Le Comité se réfère, en l'approuvant, à la note annexée au présent document qui donne les grandes lignes du rôle et des conditions requises des personnes à contacter.

Le réseau aura pour but de faciliter autant que possible, grâce à de meilleures relations interpersonnelles, la coopération dans la préparation et l'exécution des demandes. A titre d'exemple : si un Etat requérant veut obtenir des informations sur la durée de la détention dans l'attente d'une extradition dans un Etat requis, de telles informations peuvent être données facilement et rapidement par la personne à contacter dans cet Etat plutôt que par les voies officielles de la coopération judiciaire.

La présidente souligne que l'établissement d'un réseau du Conseil de l'Europe de points de contact nationaux n'aura aucune répercussion négative sur les réseaux du même genre qui existent déjà. Eu égard à l'existence du RJE, la création d'un réseau sera particulièrement intéressante pour la coopération avec les Etats non membres de l'Union européenne. Les liens avec les réseaux existants, notamment le RJE et IbeRed seront assurés.

Le Comité pourra élaborer un ensemble de meilleures pratiques pour les membres du réseau, lorsqu'ils auront été nommés.

Certains membres du Comité suggèrent que la liste des personnes à contacter dans chaque Etat soit communiquée aux juges et aux procureurs ; cela permettrait à ces derniers de prendre contact directement avec la personne à contacter dans les autres Etats. D'autres membres estiment que les contacts interétatiques, dans le contexte des conventions du Conseil de l'Europe, devraient toujours se faire par l'intermédiaire des autorités centrales et que, par conséquent, l'accès aux personnes à contacter devrait être restreint aux membres du réseau et aux autorités centrales. Il a aussi été proposé que chaque Etat détermine quelles sont les autorités (juges, procureurs) auxquelles il permet de prendre contact avec les membres du réseau.

Conclusion :

Le Comité décide de constituer un réseau de points de contact nationaux afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale grâce à de meilleures relations personnelles.

Il demande à son Groupe restreint d'experts de se pencher encore sur certaines modalités du fonctionnement de ce réseau et de s'occuper des questions liées à l'accès à la liste de personnes à contacter (éventuellement grâce à la base de données mentionnée au point b).

Le Comité devra se mettre d'accord sur une présentation complète à temps pour la prochaine session plénière du CDPC.

d. Bureau de spécialistes

Le Comité conclut qu'un Bureau de spécialistes au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, qui aiderait les praticiens sur différents aspects de l'application des conventions du Conseil de l'Europe, ne sera possible qu'avec des ressources supplémentaires dont on ne dispose pas actuellement.

e. Lettre d'information

Le Comité se félicite de la suggestion concernant la parution d'une lettre d'information présentant régulièrement les développements les plus récents dans le domaine de la coopération internationale, c'est-à-dire, par exemple, l'adhésion à des conventions, des manifestations ou conférences importantes, des décisions importantes de juridictions internationales (ou nationales) telles que la CEDH, des faits nouveaux importants apparus au niveau national.

II. TEXTES NORMATIFS

La présidente rappelle le mandat spécifique du Comité qui charge celui-ci d'élaborer des textes normatifs conformément aux instructions du CDPC. A ce stade, le Comité devrait préparer des suggestions de modifications normatives à présenter au CDPC.

Le Comité décide de s'occuper dans un premier temps des questions d'extradition. La Convention européenne d'extradition (1957) est en effet l'une des plus anciennes conventions européennes dans le domaine pénal et elle mérite d'être entièrement revue. La convention a aussi une incidence directe sur les droits et libertés des individus, auxquels le CDPC a chargé le PC-OC d'accorder une attention particulière.

Le Comité reconnaît aussi que, ce faisant, il pourra également aborder des aspects de la coopération internationale qui concernent d'autres conventions du Conseil de l'Europe. Les questions liées à l'extradition peuvent aussi avoir une incidence sur les mécanismes prévus par d'autres conventions et conduire, par conséquent, à la modification indispensable de ces autres instruments.

a. Extradition

i. Extradition simplifiée

Généralités

La Convention européenne d'extradition de 1957 pourrait être révisée afin d'inclure des mécanismes d'extradition simplifiée pour les cas où l'intéressé consent à son extradition. De nombreux membres du Comité estiment que, si ce consentement est exprimé, il n'est effectivement pas nécessaire de passer par toutes les formalités d'une procédure d'extradition.

Le mécanisme d'extradition simplifiée proposé dans la Convention de 1995 de l'Union européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition pourrait servir de référence pour les transformations normatives dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Plusieurs membres du Comité soulignent que des formes d'extradition simplifiée existent déjà en pratique (l'un des experts indique que deux tiers des demandes d'extradition sont traités selon de telles procédures simplifiées). Il serait souhaitable d'élaborer pour cela un fondement conventionnel, accessible à un grand nombre d'Etats. Cependant, aucune norme nouvelle ne devrait avoir d'incidence négative ou restrictive sur la pratique actuelle.

Nécessité d'une demande officielle d'extradition ?

Si une personne est arrêtée dans l'Etat A en vertu d'une demande d'arrestation provisoire ou d'un mandat d'arrêt délivré par Interpol et si elle consent, devant une autorité compétente de cet Etat, à son extradition, est-il nécessaire qu'il y ait une demande officielle d'extradition émanant de l'Etat B ou bien l'Etat A pourrait-il remettre l'intéressé à l'Etat B en l'absence d'une telle demande ?

Les usages diffèrent considérablement selon les Etats. Dans certains d'entre eux, cette demande d'extradition est indispensable. En ce cas, le consentement de l'intéressé sera pris en compte dans le cadre de la procédure d'extradition pour parvenir à une décision définitive plus rapide et à une remise plus rapide. Dans d'autres Etats, la demande officielle d'extradition n'est pas nécessaire ; l'intéressé peut être remis rapidement, dès que le consentement a été donné.

Conclusion

A la suite d'une discussion montrant les différences de pratique selon les Etats, la présidente suggère de laisser la question en suspens à ce stade, tout en relevant que l'on pourrait laisser à chaque Etat le soin de décider d'exiger ou non la demande d'extradition.

Nécessité des documents exigés par l'article 12 de la convention ?

Les usages diffèrent selon les Etats à ce sujet aussi. Dans certains Etats, les documents exigés par l'article 12 sont indispensables pour qu'il soit donné suite à une demande d'extradition, même de manière simplifiée. Dans d'autres Etats, les renseignements essentiels sont suffisants pour qu'il puisse être procédé à une extradition simplifiée. Cela dépend de la législation de l'Etat requis, en vertu de laquelle l'autorité compétente peut, en fonction des documents ou renseignements reçus, décider de régler l'affaire soit par le biais d'une procédure accélérée soit selon la procédure normale d'extradition (par exemple, si une question juridique cruciale surgit ou si l'intéressé est également demandeur d'asile).

Il est fait référence aux articles 3 et 4 de la Convention de l'Union européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition (« renseignements à communiquer »).

Les renseignements à communiquer devraient, en tout état de cause, permettre à l'Etat requis d'évaluer notamment le point de savoir si l'affaire concerne une infraction pouvant donner lieu à extradition, la condition de double incrimination (pour laquelle une description des faits et de la législation applicable est nécessaire), ainsi que les éventuels motifs de refus.

Un membre du Comité suggère que l'on revoie les impératifs de l'article 12 non seulement dans la perspective de l'extradition simplifiée mais aussi dans le cadre des procédures d'extradition « normale ». Il s'agit d'éviter les coûts et les lenteurs, surtout dans les cas d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, où la décision (qui peut comprendre des centaines de pages) doit être envoyée (et traduite). On pourrait aussi considérer comme suffisants en pareil cas les renseignements pertinents (par exemple : M. / M^{me} A a été condamné(e) pour les faits suivants – résumés – par le tribunal/la Cour X, à la date du xx, à une peine de xxx ; cette décision est définitive) et une copie de la décision.

Conclusion :

Le Comité charge son Groupe restreint d'experts de compléter ses travaux relatifs à l'application de l'article 12 de la convention en ce qui concerne l'exigence d'une demande d'extradition et de documents ; le groupe envisagera les cas dans lesquels la possibilité d'avoir des renseignements (au lieu de documents) pourrait suffire pour procéder à une extradition simplifiée. Cela pourrait conduire à des amendements de la Convention d'extradition et/ou à des recommandations concernant l'application de l'article 12.

Consentement

Le Comité s'accorde à dire que le consentement exprimé par la personne recherchée doit être volontaire, conscient et donné en étant pleinement informé des conséquences juridiques. L'intéressé ne doit pas être privé des garanties procédurales définies par chaque Etat, notamment l'accès à un avocat et à un interprète.

De nombreux Etats prévoient des cas dans lesquels le consentement peut être retiré. Les conséquences, tant pratiques que juridiques, de ce retrait méritent plus ample réflexion (le délai pour la production des documents pourrait-il, par exemple, être considéré comme ayant été suspendu jusqu'au retrait ?). Le principe mentionné par l'article 13 paragraphe 4 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, selon lequel le consentement est en principe irrévocable, est mentionné aussi.

Les conséquences du consentement

Le Comité décide que

- Le consentement ne doit pas priver l'Etat requis de la possibilité d'invoquer un motif de refus prévu par la convention.
- S'agissant de la règle de la spécialité (article 14 de la Convention européenne d'extradition), le Comité envisage brièvement les différentes options ci-après (voir article 7 paragraphe 1 de la convention de 1995 de l'Union européenne) :
 - o soit le consentement de l'intéressé n'a aucune conséquence sur la règle de la spécialité, soit
 - o l'intéressé peut consentir et renoncer à la règle de la spécialité, soit
 - o c'est à l'Etat requérant qu'il incombe d'informer l'Etat requis de l'absence d'application de la règle de la spécialité, avec la possibilité pour l'Etat requis de s'y opposer.

(Pour d'autres applications de la règle de la spécialité, voir ci-dessous point V. Voir aussi l'article 10 de la convention de 1996 de l'Union européenne).

En outre, le Comité examine brièvement l'application de l'article 15 de la convention sur la réextradition vers des Etats tiers ou la remise à des juridictions internationales.

Délais

La question de l'insertion de délais plus courts est étroitement liée à la résolution des questions qui concernent la nécessité d'une demande officielle et de documents (éventuellement à traduire).

Des délais pourraient être envisagés pour la décision concernant la remise, une fois que le consentement est donné, et pour la remise proprement dite, après que la décision a été prise (20 jours maximum ?).

Conclusion (concernant les trois derniers points)

Le Comité charge son Groupe restreint d'experts de compléter ses travaux sur :

- les conséquences du consentement en ce qui concerne :
 - o l'application de l'article 14 de la convention sur la règle de la spécialité
 - o l'application de l'article 15 de la convention sur la réextradition vers des Etats tiers ou la remise à des juridictions internationales.
- la nature du consentement et la possibilité de retrait.
- la possibilité d'insérer des délais pour une décision, après le consentement, et pour la remise proprement dite de l'intéressé.

ii. Motifs de refus (articles 3, 4 et 5 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité décide de ne pas s'occuper à ce stade des infractions militaires ou fiscales.

Il prend acte de la question des infractions politiques et suggère à ses membres de réfléchir encore aux progrès envisageables en la matière et de faire parvenir leurs idées au Secrétariat. Il faudrait notamment tenir dûment compte de l'évolution apparue dans les conventions récentes du Conseil de l'Europe (par exemple, la Convention pour la prévention du terrorisme) et au sein de l'Union européenne, notamment avec le mandat d'arrêt européen (MAE) qui, dans l'optique des poursuites politiques, a inséré dans son préambule (paragraphe 12)¹ une clause générale de non-discrimination.

¹ Paragraphe 12 du préambule [de la décision-cadre relative au] MAE : « La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (7), notamment son chapitre VI. Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de

iii. Prescription (article 10 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité s'accorde à reconnaître que l'article 10, qui prévoit que la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis puisse être prise en compte, pourrait être révisé.

Plusieurs experts estiment que c'est la législation de l'Etat requérant en matière de prescription qui devrait l'emporter pour la décision relative à l'extradition. La Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 62)² prévoit une telle règle. Certains font cependant remarquer que cela peut conduire à des difficultés d'ordre juridique ou pratique. En effet, il peut être difficile à l'Etat requis d'interpréter l'application de la législation d'un autre Etat, à savoir l'Etat requérant.

Par ailleurs, le Comité observe que le MAE prévoit (article 4 paragraphe 4)³, à titre de motif facultatif de refus, la situation dans laquelle il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat requis et dans laquelle les faits relèvent de la compétence de cet Etat en vertu de la législation de celui-ci. Ce fondement juridique semble emporter le soutien de plusieurs experts.

Un expert d'un Etat non membre de l'Union européenne informe le Comité de sa pratique nationale, qui s'est développée dans le cadre de traités bilatéraux et selon laquelle c'est la législation de l'Etat requérant qui doit être prise en considération en la matière. Pour faire avancer les choses, on pourrait éventuellement envisager de conserver le fondement facultatif (la législation soit de l'Etat requérant soit de l'Etat requis).

Le Comité charge le Groupe restreint d'experts d'approfondir cette question.

iv. Réserves (article 26 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité décide de soumettre les propositions ci-après au CDPC :

- les réserves devraient être limitées à certaines dispositions ;
- les réserves existantes devraient être réexaminées et éventuellement mises à jour ou retirées ;
- une durée limitée de validité pourrait être envisagée, grâce à un nouveau fondement juridique, pour les futures réserves. Il faudrait cependant trouver un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt d'une telle limitation et, d'autre part, l'intérêt d'avoir un aussi grand nombre que possible d'Etats qui ratifient l'instrument, et la nécessité d'une coopération efficace.

refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ».

² Article 62 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen : « En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante ».

³ Article 4 paragraphe 4 [de la décision-cadre relative au] MAE : « [L'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen : ...] 4) lorsqu'il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et que les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale ».

v. Règle de la spécialité (article 14 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité s'accorde à reconnaître conformément aux travaux préparatoires effectués par son groupe de travail :

- ❖ que le principe de l'application de la règle de la spécialité doit être réaffirmé
- ❖ que la renonciation à la règle de la spécialité pourrait être envisagée :
 - a. en cas d'extradition simplifiée, si l'intéressé y consent
 - b. à la suite de la remise, devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant.
- ❖ Dans ce dernier cas, les questions pratiques suivantes méritent plus ample réflexion : ce consentement devrait-il être transmis à l'Etat requis ? L'Etat requérant aurait-il besoin de l'accord de l'Etat requis avant de poursuivre l'intéressé ? Les garanties prévues à l'article 13 [de la décision-cadre relative au] MAE devraient-elles s'appliquer aussi dans ce cas (le consentement devrait être exprimé « volontairement et en étant pleinement conscient(e) des conséquences qui en résultent », droit à l'assistance d'un conseil) ? L'Etat requérant pourrait-il évaluer les circonstances dans lesquelles le consentement a été donné, par exemple par l'intermédiaire de ses consulats ? Tous les documents et éléments de preuve devraient-ils être envoyés à l'Etat requérant ? Comment ? Un formulaire type devrait-il être employé pour recueillir le consentement de l'intéressé ?

En conclusion, le Comité

- ❖ suggère à ses membres d'analyser ces questions et d'envoyer des propositions au Secrétariat à temps pour la prochaine réunion du groupe de travail et
- ❖ charge le Groupe restreint d'experts d'élaborer, sur cette base, des éléments à soumettre à l'examen attentif du Comité.

vi. Délais

A la suite d'une discussion concernant les façons d'appliquer les délais dans les différents Etats parties aux conventions, le Comité estime qu'il ne serait pas réaliste d'insérer des délais stricts dans un instrument contraignant, car les procédures nationales diffèrent trop considérablement selon les Etats.

La nécessité d'une procédure rapide s'applique à l'extradition pour l'exercice de poursuites ainsi que pour l'exécution d'une peine. Dans le second cas, des procédures plus courtes sont nécessaires notamment parce que la durée de la détention dans l'attente d'une extradition ne semble pas être toujours prise en compte par les Etats.

En conclusion, il demande à son Groupe restreint d'experts de mettre en évidence des mesures envisageables à insérer dans un **instrument non contraignant** contenant un ensemble de principes relatifs aux procédures d'extradition, notamment en ce qui concerne les délais, afin de réduire ces derniers et d'éviter de longues procédures d'extradition (ainsi que de longs séjours en détention avant l'extradition). Un tel instrument pourrait aussi traiter de questions de coopération telles que les langues, l'envoi de documents, etc.

vii. Réparation

Le Comité examine les trois hypothèses mises en évidence par le Groupe de travail :

- ❖ la personne est extradée puis elle est acquittée dans l'Etat requérant :
Certains Etats considèrent que l'Etat requérant pourrait être tenu responsable et qu'il pourrait lui être demandé de verser une réparation (au moins pour couvrir la durée de la détention) et de donner à l'intéressé la possibilité de retourner dans l'Etat requis. Certains Etats versent une indemnisation pour la détention et paient le retour de l'intéressé.
D'autres Etats estiment qu'ils ne seraient pas tenus de réparer en pareil cas.
Certains membres font observer que l'acquittement peut être dû à des facteurs indépendants de l'Etat requérant (par exemple : l'Etat requis n'a pas fourni d'éléments de preuve ou l'avocat de l'intéressé a communiqué des informations sur une décision concernant les mêmes faits dans un Etat tiers – *ne bis in idem*).
- ❖ l'intéressé est arrêté dans l'Etat requis et l'Etat requérant retire sa demande d'extradition :
Une indemnisation pourrait être versée par l'Etat requérant.
Un membre souligne que cela pourrait aussi s'appliquer si l'Etat requérant envoie trop tard la demande d'extradition.
Dans l'un des Etats, l'indemnisation est à la charge de l'Etat requis, car c'est lui qui a pris la responsabilité de porter atteinte aux droits et aux libertés de l'intéressé.
Il pourrait en aller de même, par exemple, si une autorité de l'Etat requérant ne prend en fait pas l'intéressé en charge, malgré une décision positive concernant l'extradition.
- ❖ l'intéressé est arrêté dans l'Etat requis qui refuse de l'extrader à l'issue d'un séjour en détention :
Si une réparation doit être accordée en pareil cas, elle pourrait l'être soit par l'Etat requérant, qui a émis la demande conduisant à l'incarcération, soit par l'Etat requis, qui a effectivement arrêté l'intéressé.

Il semble qu'en ce qui concerne la réparation les usages diffèrent considérablement selon les Etats. Plusieurs membres du Comité estiment souhaitable un rapprochement des législations ou des usages en la matière, notamment parce que cela concerne directement les droits des individus. Toute activité future devrait donc tenir dûment compte de la jurisprudence de la CEDH en la matière. Conformément à l'idée de développement d'une justice pénale transnationale, certains ont évoqué l'idée que le traitement des personnes dans le cadre de procédures pénales transnationales telles que l'extradition ne soit en principe pas trop différent de celui des nationaux dans les mêmes circonstances.

En conclusion, le Comité prend acte de la question de la réparation qui devrait être traitée avec prudence. En outre, il prend acte de la question du retour de la personne extradée dans l'Etat requis en cas d'acquittement. Il demande au Groupe restreint d'experts d'étudier attentivement la nécessité d'un ou plusieurs nouveaux instruments contraignants ou non contraignants sur ces questions et de lui remettre un rapport contenant des suggestions envisageables.

viii. Langue (article 12 de la Convention européenne d'extradition)

Selon une proposition qui est présentée, une demande d'extradition aurait de meilleures chances d'être traitée rapidement dans l'Etat requis si la demande était adressée dans la langue dudit Etat. Il semble que cela soit déjà l'usage pour certains Etats. Cela pourrait

cependant créer des difficultés d'ordre pratique dans certains autres où l'accès à des traducteurs des différentes langues des Etats membres du Conseil de l'Europe est difficile. Ces Etats auraient moins de mal à trouver des traducteurs vers les langues officielles du Conseil de l'Europe (avec le risque qu'il faille retraduire les mêmes documents dans la langue de l'Etat requis).

Une distinction pourrait être faite entre les deux sortes de demandes

- ❖ une extradition pour l'exécution d'une peine : il pourrait être suffisant d'avoir les renseignements les plus pertinents (la personne X a été condamnée par le tribunal/la Cour Y + date des faits Z, constituant les infractions ZZ) sans qu'il faille traduire l'intégralité de la décision ;
- ❖ une extradition pour l'exercice de poursuites : le renseignement selon lequel « il est reproché à la personne X d'avoir commis l'infraction Y qui la rend passible d'une peine de Z » pourrait suffire. Dans ce cas-là, il n'est guère utile d'envoyer et de traduire un mandat d'arrêt national complet avec toutes les annexes.

En conclusion, le Comité estime qu'eu égard à la grande diversité des législations et des usagers nationaux, diverses solutions pourraient être envisagées dans un **instrument non contraignant** donnant les grandes lignes des meilleures pratiques que devraient suivre les Etats (cf. les conclusions adoptées au point *vi. Délais*, ci-dessus). Ce texte juridique pourrait indiquer les documents ou les informations à transmettre et à traduire, en se référant à l'article 12 de la Convention européenne d'extradition. Cela n'empêcherait pas de modifier éventuellement cet article en cas de besoin.

ix. Voies/moyens de communication (article 12 de la Convention européenne d'extradition et article 5 du deuxième Protocole additionnel)

Le Comité examine l'application de l'article 5 du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, ratifié par 40 Etats : « La requête sera formulée par écrit et adressée par le ministère de la Justice de la Partie requérante au ministère de la Justice de la Partie requise ; toutefois, la voie diplomatique n'est pas exclue. Une autre voie pourra être convenue par arrangement direct entre deux ou plusieurs Parties ». Les Parties pourraient aussi être encouragées à conclure des accords sur l'emploi de moyens électroniques de communication (e-mails), au moins pour faciliter l'échange d'informations concernant la préparation ou l'exécution des demandes de coopération.

Le Comité convient que ces articles pourraient éventuellement être mis à jour afin de faire référence non seulement aux voies diplomatiques ou aux ministères de la Justice mais aussi à l'autorité centrale « déterminée par chaque Partie au moyen d'une déclaration » qui peut être, comme c'est le cas pour certains Etats, le parquet général. **Il décide de soumettre cette proposition au CDPC.**

Il charge en outre le Groupe restreint d'experts d'étudier la possibilité de développements normatifs en ce qui concerne les **mesures pratiques de communication** en application de la Convention (courrier, fax, e-mail). Tout instrument nouveau devrait cependant rester suffisamment souple pour pouvoir être applicable aux futures innovations technologiques et éviter, par là même, la nécessité d'être régulièrement mis à jour.

x. Formulaire type pour la demande

Le Comité s'accorde à reconnaître que l'élaboration d'un formulaire type pour les demandes d'extradition n'apporte rien. Il pourrait envisager un tel formulaire pour les demandes de MAE (en s'appuyant sur les travaux antérieurs du PC-OC).

xi. Règlement des différends

Le Comité a une discussion à ce sujet en tenant compte notamment des documents mis à sa disposition (entre autres, la note établie par le Secrétariat, la proposition de la Fédération de Russie) ainsi que des mécanismes prévus par les conventions récentes du Conseil de l'Europe.

Il souligne quelques difficultés d'ordre juridique liées, par exemple, à l'autorité qu'une décision arbitrale tranchant un différend pourrait éventuellement avoir sur une décision judiciaire définitive rendue par une juridiction nationale – indépendante – compétente. Plusieurs Etats soulignent que cette autorité pourrait difficilement être compatible avec les dispositions constitutionnelles actuelles.

Il charge son Groupe restreint d'experts d'approfondir cette question, en s'appuyant en outre sur les documents et les résultats de la Conférence de Moscou (9-10 novembre 2006) consacrée à l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale.

xii. Documentation (article 12 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité discute de l'application de l'article 12 paragraphe 2 qui concerne la transmission de documents ou de renseignements dans le cadre des procédures d'extradition. Des travaux complémentaires devront être effectués par le groupe d'experts à ce sujet (cf. aussi viii ci-dessus).

xiii. Garanties procédurales

Le Comité examine les propositions détaillées élaborées par le groupe de travail (doc. PC-OC Mod (2006)06). Il a une discussion concernant l'opportunité d'insérer des droits individuels dans les instruments du Conseil de l'Europe en matière d'extradition⁴.

Deux grandes questions sont étudiées :

- L'insertion dans la convention d'une « clause générale sur les droits de l'homme ». Le Comité s'accorde à reconnaître que les droits fondamentaux (surtout le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à un traitement inhumain et dégradant) sont protégés par la CEDH et par la Convention des Nations Unies contre la torture. Il n'est pas nécessaire de modifier la Convention d'extradition à ce sujet. La jurisprudence de la Cour offre des garanties suffisantes. On pourrait envisager une clause générale sur les droits de l'homme, qui rappellerait aux Etats que les traités d'extradition doivent être mis en œuvre dans le respect intégral des obligations découlant des traités internationaux en matière de droits de

⁴ Les informations de base se trouvent essentiellement dans le rapport final du PC-TJ ([PC-TJ\(2005\)10](#)) et dans l'étude effectuée par M^{me} Azaria ([PC-TJ\(2005\)07](#)).

l'homme, dont la CEDH. Cela s'adresserait avant tout aux Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Une clause générale de non-discrimination devrait aussi être envisagée, ainsi que le prévoit le préambule de la directive-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

- L'insertion de « garanties procédurales » pour la personne concernée par une procédure d'extradition.

Le Comité s'accorde à reconnaître que ces droits doivent être respectés dans l'Etat requis. Ils doivent cependant faire l'objet d'une plus ample discussion à l'occasion d'une prochaine réunion du groupe. Ces garanties comprendront notamment : l'obligation d'informer, l'accès à un avocat, l'accès à un interprète, le droit à une procédure rapide, la possibilité de contester la légalité de la détention, l'obligation d'entendre l'intéressé au sujet de son extradition, l'obligation de réparation. Les garanties applicables à une personne qui a été jugée par contumace doivent aussi en faire partie.

Plusieurs experts estiment que ces droits ou garanties sont déjà reconnus à certains égards par la CEDH et l'évolution de sa jurisprudence. L'insertion de telles garanties dans les traités d'extradition pourrait donc, selon ces experts, être inutile. En outre, ces procédures supplémentaires pourraient faire obstacle à l'efficacité des procédures d'extradition et être donc contraires au principal objectif de l'exercice de « modernisation », qui est d'accroître l'efficacité de la coopération internationale.

De plus, un débat est en cours au sein de l'Union européenne au sujet d'un projet de décision-cadre sur les droits procéduraux. Les futures discussions au sein des comités du Conseil de l'Europe devront tenir dûment compte de ces travaux et de leurs résultats.

Tout en s'efforçant de faire évoluer le droit, il convient aussi de tenir dûment compte des difficultés auxquelles peuvent se heurter certains Etats pour adhérer à un nouvel instrument juridique non contraignant qui contiendrait de tels droits ou garanties à appliquer de manière obligatoire.

En conclusion, le Comité, reconnaissant qu'il s'agit là d'une question importante, charge son Groupe restreint d'experts de poursuivre ses travaux pour parvenir à des suggestions concrètes (par exemple, en proposant aux Etats des lignes directrices non contraignantes sur les modalités concrètes de mise en œuvre de ces garanties).

xiv. Demandes concurrentes [Concours de requêtes] (article 17 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité charge le Groupe restreint d'experts d'approfondir cette question, notamment en cas de demandes concurrentes de remise émanant à la fois d'un Etat et d'une juridiction pénale internationale.

Questions à plus long terme

Conformément aux instructions du CDPC, le Comité discute des questions ci-après dans la perspective des résultats à plus long terme :

i. Extradition des nationaux (article 6 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité discute de cette question dans le cadre de l'application du principe « *aut dedere aut judicare* ». Tout en étant conscient de la difficulté de cette question, qui est directement liée aux garanties constitutionnelles dans plusieurs Etats, le Comité convient qu'il y a lieu de reprendre cette discussion à un stade ultérieur.

Lors des futures discussions, les questions suivantes pourront être examinées de manière plus détaillée :

- l'introduction de la « clause néerlandaise », en vertu de laquelle les Etats peuvent extraditer leurs ressortissants à condition que l'intéressé soit renvoyé pour l'exécution de sa peine ;
- les poursuites dans l'Etat requis si l'extradition est refusée, en gardant à l'esprit les difficultés que pourrait présenter l'application obligatoire de ce principe ; et
- l'opportunité d'élaborer un instrument non contraignant sur la coopération apportée par l'Etat requérant à l'Etat requis dans le cas où ce dernier refuse l'extradition et engage des poursuites à l'encontre de la personne recherchée.

En conclusion, le Comité charge son Groupe restreint d'experts d'envisager des suggestions concrètes concernant cette question, notamment en ce qui concerne la transmission d'éléments de preuve par l'Etat requérant en cas de poursuites exercées dans l'Etat requis et les liens avec l'application de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE 73).

ii. Ne bis in idem / Non bis in idem (article 9 de la Convention européenne d'extradition)

Le Comité relève la nécessité de revenir ultérieurement sur cette question, notamment pour clarifier certaines ambiguïtés (« offences » dans la version anglaise et « faits » dans la version française). Il fait également référence à des décisions récentes de la Cour de Justice de Luxembourg à ce sujet.

b. En ce qui concerne les autres conventions:

i. Entraide judiciaire

Le Comité reconnaît qu'il est trop tôt pour discuter de la modernisation d'un mécanisme qui a été récemment mis à jour par un deuxième Protocole additionnel (ratifié par 12 Etats). Il pourrait cependant examiner plus en détail certaines applications pratiques de la convention et de ses protocoles, par exemple l'application de l'article 22 sur la transmission d'informations provenant des casiers judiciaires et l'application des mécanismes du MAE aux demandes d'échantillons d'ADN.

ii. Transfèrement des personnes condamnées

Domaine dans lequel des progrès sont envisageables

Le Comité s'accorde à reconnaître que des innovations normatives, à caractère contraignant ou non, pourraient être envisagées en ce qui concerne notamment :

- le consentement de la personne arrêtée, que celle-ci devrait donner librement et en étant parfaitement consciente des conséquences juridiques et de la révocabilité de ce consentement, ainsi que des délais à respecter pour le retirer ;
- l'obligation d'informer l'Etat d'exécution de toute maladie contagieuse éventuellement contractée par la personne condamnée ;
- le transfèrement des délinquants souffrant de troubles mentaux.

Il examinera aussi la question de l'application du Mandat d'arrêt européen lorsqu'une personne ressortissante de l'Etat requis est extradée et condamnée dans l'Etat requérant puis « retransférée » dans l'Etat de sa nationalité. Le fondement juridique d'un tel « retransfèrement » mériterait plus ample discussion.

Initiative grecque

L'expert grec présente au Comité une proposition visant à envisager une réforme juridique dans le domaine du transfèrement de détenus afin de rapprocher les instruments juridiques du Conseil de l'Europe (par exemple, sous la forme d'un protocole additionnel) de l'initiative actuellement examinée par l'Union européenne. Le Conseil de l'Union européenne envisage d'adopter une décision-cadre qui permettrait aux Etats membres de l'UE de transférer des détenus vers leur Etat « d'origine » membre de l'Union européenne afin qu'ils puissent effectuer leur peine dans cet Etat.

La présidente prend acte de cette initiative, tout en faisant remarquer les différences entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans la manière de concevoir le transfèrement de détenus : dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1983, le consentement du détenu est un élément essentiel du transfèrement, car le transfèrement est envisagé surtout dans l'optique de la réinsertion de l'intéressé. Ce consentement n'est cependant pas exigé dans l'instrument de l'Union européenne.

En conclusion, elle charge le Groupe restreint d'experts d'approfondir ces questions, en tenant compte également des résultats de la conférence sur « l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale » (Moscou 9-10/12/2006) ainsi que de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

iii. Transmission des procédures répressives

Le Comité souligne les aspects positifs de la Convention sur la transmission des procédures répressives (STE73) et charge son Groupe d'experts de se pencher plus attentivement sur l'état de ses ratifications et sur des questions ayant trait à son application.

4. QUESTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES CONVENTIONS

Le Comité discute de l'application de la Convention européenne d'extradition à partir d'une question concrète posée par l'expert de la Fédération de Russie au sujet des demandes d'extradition en cas d'infractions de moindre importance.

Bien que la Convention ne prévoie pas de seuil de sanction, les membres du Comité estiment que, pour améliorer la coopération entre Etats, les mécanismes d'extradition pourraient être utilisés avant tout pour lutter contre des formes graves et organisées de criminalité. Les demandes d'extradition pour des infractions moins graves risquent aussi de ne pas satisfaire la condition de double incrimination (à voir in concreto).

5. POINTS POUR INFORMATION

Information du représentant de la Présidence de l'Union européenne (Finlande)

Le Comité prend acte de l'exposé fait par l'expert de la Finlande au nom de la présidence de l'Union européenne, concernant des initiatives prises au sein de l'UE en matière de coopération internationale.

Information sur la future conférence de Moscou (9-10 novembre 2006)

Le Comité est informé de l'état de préparation de la conférence sur « l'amélioration de la coopération européenne dans le domaine de la justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006), à laquelle doivent participer de nombreux ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Comité demande à être informé des résultats de la conférence, car ils seront importants pour ses activités futures.

Information sur les travaux en cours au sein du Conseil de l'Europe

Le Comité est également informé de l'état d'avancement des travaux du PC-ES, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire. Le Comité mentionne des travaux antérieurs qui peuvent présenter un intérêt pour le PC-ES, notamment en ce qui concerne la collecte d'échantillons d'ADN.

6. ELECTION D'UN NOUVEAU PRESIDENT DU COMITE

Le Comité élit à sa présidence M^{me} Barbara GOETH-FLEMMISH (Autriche) pour une durée d'un an. M^{me} Joana GOMES FERREIRA (Portugal) continuera d'exercer les fonctions de vice-présidente qu'elle assume depuis son élection en mars 2006.

7. PROCHAINES REUNIONS, CONCLUSION ET CLOTURE DE LA REUNION

Le Comité est informé que, pour des raisons budgétaires, il n'aura qu'une réunion en 2007. Il suggère d'organiser deux réunions de son Groupe restreint d'experts avant la session plénière du CDPC (juin 2007). Les résultats des réunions du groupe seront communiqués par écrit aux membres du PC-OC en vue d'obtenir leurs commentaires. Sur cette base, les conclusions et suggestions du PC-OC seront transmises au CDPC pour qu'il prenne des décisions et donne des instructions, surtout en ce qui concerne les développements normatifs. La prochaine réunion plénière du PC-OC pourrait avoir lieu après l'été 2007.

ANNEXE I

[PC-OC\Docs 2006\PC-OC (2006)OJ2 bil
<http://www.coe.int/tcj/>
Strasbourg, 03/10/2006

PC-OC (2006) OJ 2

COMITTEE OF EXPERTS
ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS
ON CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS**COMITE D'EXPERTS**
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES
SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL
(PC-OC)

52nd meeting / 52^{ème} réunion
Strasbourg, 18-20/10/2006
Room /Salle 3

Draft Agenda
Projet d'ordre du jour

1. Opening of the meeting / *Ouverture de la réunion*
2. Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour*
3. Discussion on possible steps and initiatives to improve the efficiency of international co-operation in criminal matters - Elements prepared by the Group of limited experts/
Discussion sur les démarches et initiatives envisageables pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal- Eléments préparés par le Groupe restreint d'experts:
 - 3.1 Practical measures / *mesures pratiques*
 - Publications
 - Web site, data base / *Site web, base de données*
 - Networking / *Mise en réseau*
 - Office of specialists / *Bureau de spécialistes*
 - *Other ? / Autres ?*
 - 3.2 Normative texts / *textes normatifs*
 - Extradition / *Extradition*
 - 1- Simplified extradition / *Extradition simplifiée*
 - 2- Grounds for refusal / *Raisons de refus*
 - 3- Lapse of time / *Echéances*
 - 4- Reservations / *Réserves*
 - 5- Rule of speciality / *Principe de spécialité*
 - 6- Time limits / *Délais*
 - 7- Compensation
 - 8- Dispute settlement / *Règlement des différends*
 - 9- Language / *langues*
 - 10- Means of communication / *Modes de communication*
 - 11- Model form for request / *Formulaire de demande*

- 12- Rights of individuals / *Droits des personnes*
 Longer term issues / *Questions à long terme*
 13- Extradition of nationals / *Extradition des nationaux*
 14- *Ne bis in idem*

- Mutual assistance / *Entraide judiciaire*
 - Transfer of sentenced persons / *Transfèrement des personnes condamnées*
 - Other (Transfer of criminal proceedings ?) / *Autres (transfèrement des procédures répressives ?)*
4. Questions on the application of the Conventions/ *Questions sur l'application des Conventions*
5. Points for information / *Points d'information*
6. Election of a new Chair of the Committee / *Election d'un nouveau Président du Comité*
7. Conclusion and closing of the meeting / *Conclusion et clôture de la réunion*

Références utiles :

- PACO «co-operation manual » on judicial co-operation for South East Europe : [« Manuel de coopération » du PACO sur la coopération judiciaire pour l'Europe du Sud-Est] [cliquer ici](#) (en anglais uniquement)
- Convention européenne d'extradition et protocoles : [cliquer ici](#)
- Convention de l'Union européenne relative à la procédure simplifiée d'extradition (1995) : [cliquer ici](#)
- Convention d'extradition de l'Union européenne (1996) :



EU Convention on
extradition '96.doc

- Mandat d'arrêt européen de l'Union européenne (2002) : [cliquer ici](#)
- Rapport final du PC-TJ ([PC-TJ\(2005\)10](#))
- Code of minimum standards in transnational criminal proceedings [Code de normes minimales dans les procédures répressives transnationales], de M^{me} Azaria ([PC-TJ\(2005\)07](#)).
- [Recommandation N° R\(80\)7 du Conseil de l'Europe](#) concernant l'application pratique de la Convention européenne d'extradition.

ANNEXE II**Liste des participants**

*** : No nomination / Pas de nomination

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**ALBANIA / ALBANIE**

Mr Erton KARAGJOZI, Ministry of Justice, TIRANA

ANDORRA / ANDORRE

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, ANDORRA-LA-VELLA

Apologised / Excusé

ARMENIA / ARMENIE

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Police of the Republic, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Ministry of Justice, VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Mr Hamlet A. BABAYEV, Ministry of Internal Affairs, BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

M. Jean-Yves MINE, Ministère de la Justice, BRUXELLES
Mme Maria MOONS, Ministère de la Justice, BRUXELLES

Apologised / Excusé

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Ms Selma DZIHANOVIC, Ministry of Justice, SARAJEVO
Mr Eddie GRATZ, Ministry of Justice, SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Vesselina MALEVA, Ministry of Justice, SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Melanija GRGIC, Ministry of Justice, ZAGREB
Ms Maja RAKIĆ, Ministry of Justice, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Mrs Elli KANARI-MORPHAKI, Ministry of Justice and Public Order, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr. Miroslav KUBÍČEK, Ministry of Justice, PRAGUE 2
Ms Olga SOLCOVA, Ministry of Justice, PRAGUE 2

*****DENMARK / DANEMARK****ESTONIA / ESTONIE**

Ms Imbi MARKUS, Ministry of Justice, TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mrs Merja NORROS, Ministry of Justice, HELSINKI - GOVERNMENT

FRANCE

Mr Loïc GUERIN, Ministère de la Justice, PARIS Cedex 01

***** GEORGIA / GEORGIE****GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Jürgen SCHNIGULA, Federal Ministry of Justice, BERLIN

GREECE / GRECE

Ms Irini CHISOYANNI, Ministry of Justice, PANORAMA -THESSALONIKI

HUNGARY / HONGRIE

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Ministère de la Justice, BUDAPEST

***** ICELAND / ISLANDE****IRELAND / IRLANDE**

Ms Eileen MCGOVERN, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN 4

ITALY / ITALIE

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, ROMA

CHAIRMAN / PRESIDENT

Mme Nadia PLASTINA, Ministère de la Justice, ROMA

LATVIA / LETTONIE

Mr Maris STRADS, Office of the Prosecutor General, RIGA

LIECHTENSTEIN

Mr Harald OBERDORFER, Regierung des Fürstentums Liechtenstein, VADUZ *Apologised / Excusé*

Mr Gert ZIMMERMANN, Regierung des Fürstentums Liechtenstein, VADUZ *Apologised / Excusé*

LITHUANIA / LITUANIE

Mr Andrada BAVEJAN, Ministry of Justice, VILNIUS

***** LUXEMBOURG******* MALTA / MALTE****MOLDOVA**

Ms Irina DUMITRESCU, Ministry of Justice, CHIȘINĂU

MONACO

Mme Antonella SAMPO, Palais de Justice, MONACO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Linda BREGMAN, Ministry of Justice, THE HAGUE

Mr H.Alexander T.G. KONING, Ministry of Justice, THE HAGUE *Apologised / Excusé*

NORWAY / NORVEGE

Mrs Liv Christina H. EGSETH, Ministry of Justice and the Police, OSLO

Ms Kari MELING, Ministry of Justice and the Police, OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Tomasz CHALANSKI, Ministère de la Justice, VARSOVIE

PORTUGAL

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procuradoria Geral da República, LISBOA

ROMANIA / ROUMANIE

Mr Florin Răzvan RADU, Ministère de la Justice, BUCAREST

RUSSIA / RUSSIE

Mr Vladimir P. ZIMIN, Ministry of Justice, MOSCOW

*****SAN MARINO / SAINT-MARIN******* SERBIA / SERBIE****SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Ministry of Justice, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Ms Maja GABRIJELČIČ, Ministry of Justice, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

Mme Isabel VEVIÀ ROMERO, Ministère de la Justice, MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Per HEDVALL, Ministry of Justice, STOCKHOLM

Mr Joakim ZETTERSTEDT, Ministry of Justice, STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Office Fédéral de la Justice, BERNE

***** THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE****TURKEY / TURQUIE**

Ms Ülkü GULER, Ministry of justice, ANKARA

UKRAINE

Mr Herman HALUSCHENKO, Office of the President, KYIV

Ms Tetiana SHORTSTKA, Ministry of Justice, KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mr Richard BRADLEY, Home Office, LONDON

Mr Kevin WARWICK, Home Office, LONDON

* * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**COMMISSION**

M. Peter CSONKA, Commission Européenne, BRUXELLES

*Apologised / Excusé***GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Hans NILSSON, Council of the European Union, BRUSSELS

Apologised / Excusé

Ms Anna Halina LIPSKA, Council of the European Union, BRUSSELS

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****HOLY SEE / SAINT-SIEGE***Apologised / Excusé*

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Paula A. WOLFF, Department of Justice, WASHINGTON,

CANADA

Ms Elaine KRIVEL, Canadian Mission to the European Union, BRUSSELS

Mr Jacques LEMIRE, Embassy of Canada, PARIS

JAPAN / JAPON

Mr Yasushi FUKU, Consulate-General of Japan, STRASBOURG

Mr Takayuki HARADA, Ministry of Justice, TOKYO

MEXICO / MEXIQUE

Mr Miguel NAVA, General Attorney Office, MADRID

***** MONTENEGRO****OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE**

States Observers / Etats Observateurs

ISRAEL

Mr Gal LEVERTOV, Ministry of Justice, JERUSALEM

Ms Tal WERNER KLING, Ministry of Justice, JERUSALEM

Mr Yitzchak BLUM, Ministry of Justice, JERUSALEM

Apologised / Excusé

SECRETARIAT

Department of Crime Problems / Service des Problèmes criminels

Fax +33-3-88 41 27 94

Ms Margaret KILLERBY, Head of the Department of Crime Problems / Chef du Service des Problèmes Criminels

TEL. +33-(03)-88 41 22 10

Ms Bridget O'LOUGHLIN, Head of the Division of Criminal Justice / Chef de la Division de la Justice Pénale

TEL. +33-(03)-88 41 23 08

Mr Humbert de BIOLLEY, **Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité**

TEL. +33-(03)-90 – 21 47 03

Ms Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. +33-(03)-88 41 30 84

Ms Catherine GHERIBI, Administrative Assistant / Assistante Administrative

TEL. +33-(03)-88 41 49 61

Interpreters / Interprètes

Mr Didier JUNGLING

Mr Derrick WORDSLEY

Mme Julia TANNER

ANNEXE III

Strasbourg, 20/10/2006

PC-OC (2006) 15

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)52^e réunion**Strasbourg, 18-20 octobre 2006****Liste des décisions adoptées****8. Examen des mesures et initiatives susceptibles d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale**

Le comité a examiné cette question sur la base des éléments préparés par le groupe restreint d'experts, suite à ses deux premières réunions (doc PC-OC Mod (2006)06).

III. MESURES CONCRETES**a. Publications**

Le comité s'est félicité des deux publications qui ont été présentées ; elles devraient être en librairie d'ici la fin 2006 :

- c) un recueil des conventions pénales du Conseil de l'Europe (en français, anglais et éventuellement en russe) ;
- d) les notes explicatives et documents pertinents du Conseil de l'Europe sur l'extradition.

Il est prévu de préparer d'autres publications comme des notes explicatives sur le transfèrement des personnes condamnées et, par la suite, sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Les publications seront en vente publique ; elles seront, ultérieurement, disponibles sur le site web (et sur CD-Rom). Le Secrétariat assurera leur mise à jour régulière.

b. Site web, base de données

Le site web du comité présente les dernières nouvelles relatives à la coopération en matière pénale ainsi que les documents relatifs aux réunions du comité et les liens avec d'autres sites web et bases de données. **Le comité a estimé que cette nouvelle présentation du site web constituait une véritable amélioration.** Il a suggéré d'insérer d'autres nouvelles et liens.

En outre, **le comité a approuvé la création d'une base de données.** Cette base de données devrait être aussi simple que possible et répondre aux questions de base sur la

coopération avec les autres Etats parties aux conventions du Conseil de l'Europe ; on s'intéressera, dans un premier temps, à l'extradition, à l'entraide judiciaire et au transfèrement des personnes condamnées. Le comité a demandé que le groupe restreint d'experts précise la définition des éléments à insérer ainsi que le mode de fonctionnement, dont la mise à jour, de la base de données. Le comité a également souligné l'utilité d'avoir des liens vers des sites web nationaux et vers des guides nationaux de procédure, là où il en existe. Il s'est montré favorable à l'idée qu'un « guide » des praticiens introduise la base de données (voir le document de la présidence, PC-OC Mod (2006)04).

c. Mise en réseau

Le comité a décidé de proposer la création d'un réseau d'agents de liaison nationaux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale grâce à de meilleurs contacts personnels. Le comité a mentionné et approuvé la note annexée au présent document qui définit dans les grandes lignes le rôle et les obligations des agents de liaison. Le comité a demandé à son groupe restreint d'experts d'approfondir certaines modalités de fonctionnement de ce réseau et les questions en rapport avec l'accès à la liste d'agents de liaison. La « liste des fonctionnaires nationaux chargés de la coopération internationale » déjà établie (PC-OC Inf 6) constitue une bonne base pour la création d'un réseau ; cette liste sera mise à jour et restera à la disposition de tous les membres du comité.

d. Bureau de spécialistes

Le comité a conclu que l'établissement, au sein du Secrétariat du CdE, d'un Bureau de spécialistes chargés d'aider les praticiens sur divers aspects de l'application des conventions du CdE ne serait possible que si l'on disposait de ressources supplémentaires, ce qui n'est pas le cas actuellement.

e. Bulletin

Le comité a approuvé la suggestion de publier un bulletin présentant régulièrement les derniers développements en matière de coopération internationale comme l'adhésion aux conventions, les manifestations ou conférences importantes, les décisions majeures prises par des juridictions internationales (ou nationales), ainsi que les principaux faits nouveaux à l'échelon national.

IV. **MESURES NORMATIVES**

Le comité a décidé de s'occuper en premier lieu des questions d'extradition.

a. Extradition

i. Extradition simplifiée

Le comité est convenu que la convention européenne d'extradition (CEE) de 1957 pourrait être révisée afin d'inclure des mécanismes d'extradition simplifiée lorsque la personne consent à son extradition.

Le comité a demandé à son groupe restreint d'experts d'entreprendre des travaux supplémentaires sur :

- l'application de l'article 12 de la convention relatif aux conditions de dépôt d'une requête d'extradition et des pièces à l'appui ; le groupe envisagera les cas où la possibilité d'avoir des informations (au lieu de documents) pourrait suffire pour procéder à une extradition simplifiée.
- les conséquences du consentement s'agissant :
 - o de l'application de l'article 14 de la convention sur la règle de la spécialité

- de l'application de l'article 15 de la convention sur la réextradition à un Etat tiers ou la remise à des tribunaux internationaux.
 - la nature du consentement et la possibilité de retrait.
 - la possibilité de fixer des délais pour une décision, après consentement, et pour la remise effective de la personne.
- ii. Raisons de refus (Articles 3, 4, 5 de la CEE)

Le comité **est convenu de ne pas s'occuper des infractions fiscales ou militaires à ce stade. Il a demandé au groupe restreint d'experts d'étudier la question des infractions politiques**, selon notamment les orientations des conventions récentes du CdE (la convention sur la prévention du terrorisme, par exemple) et, au sein de l'UE, le mandat d'arrêt européen (MAE) en particulier, dans le préambule duquel, eu égard aux poursuites politiques, une clause générale de non discrimination a été insérée (paragraphe 12).

- iii. Prescription (article 10 de la CEE)

Le comité est convenu que l'on pourrait réviser l'article 10, qui prévoit la possibilité de prendre en compte la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise. Plusieurs experts ont estimé que la législation de la partie requérante sur les délais de prescription devait prévaloir dans la prise de décision sur l'extradition. D'autres ont, toutefois, fait observer que cette pratique conduit à des difficultés juridiques ou pratiques. Le comité a, en outre, fait remarquer qu'à titre de raison facultative de refus, le MAE prévoit (article 4.4) la situation où il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et où les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale. Le comité a chargé le groupe restreint d'experts d'approfondir cette question.

- iv. Réserves (Article 26 de la CEE)

Le comité a décidé de soumettre les propositions ci-après au CDPC pour examen :

- les réserves devraient être limitées à des dispositions spécifiques ;
- les réserves en vigueur pourraient être révisées et, le cas échéant, actualisées ou retirées ;
- une durée de validité limitée pourrait être envisagée pour de futures réserves. L'intérêt de fixer une telle limite devrait être, toutefois, mis en balance avec l'intérêt d'avoir le plus grand nombre d'Etats possible ratifiant l'instrument et la nécessité d'une coopération efficace.

- v. Règle de la spécialité (Article 14 de la CEE)

Le comité a pris acte des diverses questions soumises par le groupe restreint d'experts et par les membres du comité concernant la situation où une personne renonce au bénéfice de la règle de la spécialité après son extradition. Le comité a chargé le groupe restreint d'experts de préparer des éléments de réponse à ces questions ainsi que des suggestions en vue d'une éventuelle action normative.

- vi. Délais

Le comité a estimé qu'il serait difficile de fixer des délais stricts dans un instrument contraignant. Il a demandé à son groupe restreint d'experts d'envisager des mesures à inclure éventuellement dans un **instrument non contraignant** de manière à réduire les délais et à éviter les longues procédures d'extradition.

- vii. Compensation

Le comité a pris acte de la difficile question de la compensation, notamment dans les cas suivants : lorsqu'une personne a été extradée puis acquittée ; lorsqu'une personne est arrêtée et que la demande d'extradition est ultérieurement annulée et lorsqu'une personne est arrêtée et que l'Etat requis refuse ensuite l'extradition. Le comité a également pris acte de la question du retour de la personne extradée dans l'Etat requis en cas d'acquittement. Il a chargé le groupe restreint d'experts d'examiner plus à fond la nécessité d'une action normative sur ces questions et de faire rapport en formulant des suggestions.

viii. Règlement des différends

Le comité a chargé son groupe restreint d'experts de revenir sur cette question en prenant notamment en compte les documents mis à la disposition du comité ainsi que les conclusions de la prochaine conférence de Moscou (9-10 novembre 2006) sur la coopération internationale en matière de justice pénale.

ix. Langues (Article 12 de la CEE)

Le comité est convenu que, compte tenu de la grande diversité des législations et pratiques nationales, on pourrait envisager plusieurs solutions, par exemple dans un **instrument non contraignant exposant les meilleures pratiques** que devraient suivre les Etats. Un tel instrument pourrait préciser quels documents ou quelles informations il faudrait transmettre à l'Etat requis et traduire, en se basant sur l'article 12 de la CEE.

x. Documentation (Article 12 de la CEE)

Le comité a examiné l'application de l'article 12.2 relatif à la transmission de documents ou d'informations dans le contexte des procédures d'extradition. Le groupe d'experts devra mener des travaux complémentaires sur cette question.

xi. Voies/moyens de communication (Article 12 de la CEE et article 5, 2^e protocole)

Le comité est convenu que ces articles pourraient éventuellement être actualisés afin de faire référence non seulement aux voies diplomatiques ou aux ministères de la Justice mais aussi à l'autorité centrale « telle que la définit chaque partie par une déclaration ». **Il a décidé de soumettre cette proposition au CDPC pour examen.**

Il a, en outre, chargé le groupe restreint d'experts d'examiner la possibilité d'une action normative concernant les **mesures concrètes de communication** en application de la convention (poste, fax, courrier électronique).

xii. Formulaire de demande type

Le comité est convenu que l'établissement d'un formulaire type pour les demandes d'extradition n'avait aucune valeur ajoutée.

xiii. Garanties procédurales

Le comité a examiné les suggestions visant à renforcer la protection des libertés et des garanties individuelles dans les procédures d'extradition. Plusieurs membres ont fait observer que les Etats étaient déjà tenus de respecter ces droits et garanties aux termes des conventions en vigueur et qu'en outre, il faudrait prendre dûment en considération les résultats des discussions, au sein de l'Union européenne, sur le projet de décision-cadre concernant les garanties procédurales. **Le comité est convenu qu'il s'agissait d'une**

question importante et a chargé son groupe restreint d'experts d'approfondir sa réflexion sur des suggestions concrètes.

xiv. Concours de requêtes (Article 17 de la CEE)

Le comité a chargé le groupe restreint d'experts d'approfondir cette question notamment en cas de concours de requêtes pour la remise de l'extradé émanant d'une juridiction pénale internationale.

Questions à long terme

Sur les instructions du CDPC, le comité a examiné les questions ci-après dans l'optique de résultats à long terme :

i. Extradition des nationaux (Article 6 de la CEE)

Le comité a décidé de reprendre la discussion ultérieurement, notamment en ce qui concerne l'application du principe « *aut dedere aut judicare* ». Il a chargé son groupe restreint d'experts de réfléchir à des suggestions concrètes sur cette question s'agissant, en particulier, de la transmission d'informations par l'Etat requérant et les liens avec l'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73).

ii. *Ne bis in idem* (Article 9 de la CEE)

Le comité a pris acte de la nécessité de revenir ultérieurement sur cette question afin notamment d'élucider certaines ambiguïtés linguistiques des instruments (« offences » par rapport à « faits »). Il a renvoyé à certaines décisions de la Cour de justice de Luxembourg sur cette question.

b. A propos d'autres conventions :

i. Entraide judiciaire

Le comité est convenu qu'il était trop tôt pour discuter de la modernisation d'un mécanisme qui a été récemment actualisé par un deuxième protocole additionnel (ratifié par douze Etats). On pourrait, cependant, examiner plus à fond certaines applications pratiques de la convention et de ses protocoles, comme l'application de l'article 22 sur la transmission d'informations provenant du casier judiciaire.

ii. Transfèrement des personnes condamnées

Le comité est convenu que des normes, contraignantes ou non, pourraient être envisagées concernant notamment :

- le consentement du détenu et sa révocabilité ;
- l'obligation d'informer l'Etat d'exécution de toute maladie contagieuse contractée par la personne condamnée ;
- le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux.

Il a chargé le groupe restreint d'experts d'approfondir ces questions.

iii. Transfèrement des procédures répressives

Le comité a souligné les aspects positifs de la Convention européenne sur le transfèrement des procédures répressives (STE 73) et a chargé son groupe d'experts d'examiner de plus près son état de ratification et les questions relatives à son application.

iv. Autres

Le comité est convenu que tout en travaillant en priorité sur les questions d'extradition, il pourrait recenser les éléments relatifs à l'application d'autres conventions qui seraient traitées ultérieurement.

9. Questions relatives à l'application concrète des conventions

Le comité a examiné l'application de la convention européenne d'extradition sur la base d'une question concrète soulevée par l'expert de la Fédération de Russie et portant sur les demandes d'extradition en cas d'infractions de moindre importance.

10. Points d'information

Le comité a pris acte de l'exposé fait par l'expert finlandais au nom de la présidence de l'UE sur les initiatives prises par l'UE en matière de coopération internationale.

Le comité a été informé de l'état des préparatifs de la conférence sur « l'amélioration de la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) à laquelle devraient participer de nombreux ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le comité a demandé à être tenu informé des conclusions de la conférence, qui seront importantes pour ses futurs travaux.

Il a pris acte de l'exposé de l'expert grec sur les discussions, au sein de l'UE concernant une décision-cadre du Conseil sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et a souligné le rapport avec la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement et son protocole. Il a suggéré que l'exposé soit mis à la disposition des membres sous forme écrite.

Le comité a, en outre, été informé de l'état d'avancement des travaux au sein du PC-ES, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire. Il a fait référence à des travaux antérieurs qui pourraient intéresser le PC-ES, notamment la collecte d'échantillons d'ADN.

11. Election d'un nouveau président du comité

Le comité a élu M^{me} Barbara Goeth-Flemmish (Autriche) présidente du comité pour une durée d'un an. M^{me} Joana Gomes Ferreira (Portugal) continuera de faire office de vice-présidente, suite à son élection en mars 2006.

12. Prochaines réunions, conclusion et clôture de la réunion

Le comité a été informé que, pour des raisons budgétaires, il ne pourra tenir qu'une seule réunion en 2007. Il a suggéré d'organiser deux réunions de son groupe restreint d'experts avant la session plénière du CDPC (juin 2007). Les résultats des réunions du groupe seront adressés par écrit aux membres du PC-OC pour observation. Sur cette base, les conclusions et suggestions du PC-OC seront soumises au CDPC pour décisions et instructions, principalement en ce qui concerne les mesures normatives. La prochaine réunion plénière du PC-OC aura lieu après l'été 2007.

ANNEXE IV

1. La présidence finlandaise

La Finlande se trouve maintenant à la mi-parcours de sa présidence.

Pendant sa présidence, la Finlande se concentre sur les défis auxquels l'Europe doit maintenant faire face, notamment la mondialisation, l'amélioration de la compétitivité, le vieillissement de la population, la gestion des changements climatiques et la sécurité en Europe.

2. L'objectif du ministère de la Justice pendant la présidence finlandaise

En ce qui concerne les questions horizontales, le ministère de la Justice insiste sur une meilleure réglementation de l'Union européenne et l'amélioration de la transparence des activités de cette dernière. La transparence doit être un terme général et un principe directeur pendant la présidence finlandaise, pour servir de modèle à tous. La transparence est favorisée par un meilleur accès du public aux documents, par une meilleure communication des informations, et par le caractère public au moins des parties des travaux du Conseil qui concernent des questions de codécision.

Dans le domaine de la justice et de l'intérieur, notre priorité réside dans l'examen à mi-parcours du Programme de La Haye. Comme vous le savez sans doute, le programme de La Haye a été adopté en novembre 2004 par le Conseil européen. Un plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de La Haye a été approuvé en juin 2005 par le Conseil JAI. En préparant la présidence, nous avons pensé que cette évaluation donnerait l'occasion de passer en revue les progrès réalisés et éventuellement de donner un élan politique pour relancer les activités sur les priorités fondamentales telles que la coopération opérationnelle, la reconnaissance mutuelle, la coopération en matière civile, et la prévention de la criminalité. Nous nous intéressons aussi aux possibilités d'amélioration du processus décisionnel dans le cadre du troisième pilier, notamment à ce que l'on appelle l'option passerelle (article 42 TUE).

La réunion informelle du Conseil Justice et Affaires intérieures qui a eu lieu à Tampere était déterminée à améliorer le processus décisionnel. Du point de vue du PC-OC, il a été significatif que les ministres soulignent la nécessité de renforcer encore la coopération en matière pénale, surtout l'importance de la coopération concrète.

3. Evaluation des dossiers actifs pendant la présidence finlandaise et perspectives de progrès

Depuis le début de sa présidence, la Finlande insiste sur le développement de la coopération opérationnelle concrète, par exemple par l'intermédiaire d'Eurojust. En outre, un soutien est apporté aux travaux du Réseau judiciaire européen, et le Réseau européen de prévention de la criminalité a été renforcé et professionnalisé. La coopération concrète est encore améliorée grâce à l'aide du réseau de formation judiciaire proposée par la Commission.

Le principe de la reconnaissance mutuelle constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire dans l'Union européenne. Pendant la présidence finlandaise, l'accent est mis sur

les initiatives qui favorisent à la fois ce principe et la confiance mutuelle dont dépend la réussite de sa mise en œuvre. Les conclusions de Tampere seront présentées au Conseil JAI en décembre.

Les travaux se poursuivront en ce qui concerne :

- la proposition de décision-cadre sur le transfèrement des personnes condamnées dans le pays de leur nationalité où elles ont leur résidence permanente. Cette proposition se fonde sur l'initiative commune de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ; elle est proche du protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe ; notre but est d'avoir une entente politique sur les questions essentielles,
- par exemple, la protection des données dans le cadre du troisième pilier, j'aimerais vous en parler plus en détail ...
- les instruments relatifs aux droits en matière de procédure (contraignants/non contraignants). Le Secrétariat du Conseil a aimablement promis de s'occuper de cela et des autres points qui sont :
- la déchéance de certains droits,
- les mentions au casier judiciaire, et la prise en compte des condamnations antérieures.
« Proposition de décision-cadre sur la prise en compte des condamnations dans les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de nouvelles procédures répressives ».

Dans le domaine de la justice, huit réunions devaient avoir lieu en Finlande au cours de la présidence finlandaise. Nous sommes maintenant à mi-parcours et, par exemple, les réunions suivantes n'ont pas encore eu lieu : une réunion du Conseil de partenariat permanent UE-Russie, une réunion consacrée aux activités du Réseau européen de prévention de la criminalité (UE), une réunion du Réseau judiciaire européen à Rovaniemi.

Un autre objectif réside dans l'approbation, pendant la présidence finlandaise, de l'élargissement du mandat du Centre européen contre le racisme et la xénophobie pour le transformer en Agence des droits fondamentaux.

Dans le domaine des affaires extérieures - JAI, la Finlande continuera dans le droit fil de ce qui a été défini lors des présidences britannique et autrichienne. Des « réunions troïka » au niveau ministériel ont été organisées avec la Fédération de Russie (sous la forme d'une réunion du Conseil de partenariat permanent), les Etats-Unis, l'Ukraine et les pays des Balkans occidentaux. La réunion qui a eu la plus grande ampleur a été ce que l'on a appelé la réunion ASEM, qui a mis l'accent sur la coopération entre l'UE et les pays d'Asie. La réunion ASEM a porté sur un grand éventail de sujets, parmi lesquels la justice et les affaires intérieures.

* * *

ANNEXE V**Accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale :
Proposition visant à promouvoir la mise en réseau des points de contact des Etats
membres du Conseil de l'Europe**

Strasbourg, le 17 octobre 2006

Présentation

Le PC-OC joue déjà un rôle essentiel s'agissant de promouvoir la mise en réseau des autorités nationales chargées de la coopération judiciaire. En outre, les activités régionales et multilatérales menées dans le cadre des programmes d'assistance du Conseil de l'Europe favorisent encore plus la mise en réseau des praticiens et des autres acteurs du monde judiciaire.

On estime que la « liste des responsables nationaux chargés de la coopération internationale » qui existe actuellement et qui a été établie par le PC-OC(PC-OC/Inf 6) constitue un excellent point de départ pour le développement d'un réseau. Cette liste pourrait cependant être simplifiée : le nombre de personnes présentées par chaque Etat membre en tant que personnes à contacter pourrait être réduit pour passer à un maximum de 2 à 3 par Etat, avec leurs coordonnées complètes, y compris leur adresse e-mail (et éventuellement des renseignements permettant de les joindre en dehors des heures de bureau). Ces personnes à contacter constitueraient un réseau destiné à accroître l'efficacité de la coopération internationale, et elles seraient faciles à joindre.

Rôle des personnes à contacter

La personne à contacter est censée :

- a) Répondre aux demandes de coopération ou prendre contact avec la personne compétente ou donner des informations permettant d'entrer en contact avec cette dernière. Parmi les éléments à indiquer, on peut citer :
 - a. Des renseignements préliminaires sur l'autorité compétente
 - b. Des renseignements sur la faisabilité des mesures nécessaires en vue d'une enquête ou sur la meilleure méthode à suivre pour établir une demande de coopération judiciaire en bonne et due forme ;
- b) Accélérer sur demande l'exécution d'une demande de coopération judiciaire, notamment en contactant la personne ou l'institution compétente ;
- c) Donner des informations sur la législation (nationale ou étrangère) applicable ou sur telle ou telle question concernant le système juridique national ;
- d) Communiquer les informations pertinentes à la fois aux autres membres du réseau et à leurs autorités nationales compétentes ;
- e) Actualiser ou veiller à l'actualisation, par les autorités nationales compétentes, des informations communiquées au Secrétariat du Conseil de l'Europe qui sont mises sur le site Internet/la base de données
- f) Développer des contacts personnels afin d'accroître l'efficacité des procédures transnationales ;
- g) Etre le correspondant national de la lettre d'information, c'est-à-dire réunir des informations au niveau national, les transmettre au Secrétariat du Conseil de l'Europe et les diffuser au niveau national.

Conditions requises

Les personnes à contacter devraient

- a) avoir les compétences nécessaires pour la coopération judiciaire dans son ensemble,
- b) être disponibles et faciles à contacter et avoir à cœur de traiter efficacement les demandes qui leur sont adressées,
- c) avoir des connaissances linguistiques (anglais, français).

La liste des noms des personnes à contacter (PC) serait à la disposition de toutes les personnes figurant sur la liste ainsi que des membres du PC-OC. Elle pourrait être accessible par la base de données. Si le Comité décide que l'accès doit être restreint, un mot de passe sera fourni à chaque PC ainsi qu'à chaque membre du PC-OC. La possibilité de la mettre à la disposition des autorités judiciaires et des services répressifs qui s'occupent de coopération judiciaire pourrait être envisagée (cela devrait-il être laissé à l'appréciation de chaque Etat/autorité centrale) ?

Lettre d'information

Le Groupe s'accorde à reconnaître qu'il faut diffuser mieux et plus largement les informations concernant la coopération judiciaire. Les praticiens/membres du PC-OC seront encouragés à communiquer au Secrétariat des nouvelles que celui-ci pourra diffuser par le site Internet et par e-mail, par exemple sous la forme d'une **lettre d'information**.

La lettre d'information pourrait présenter :

- des informations sur les mesures nouvelles (législatives ou non normatives) au niveau national
- des informations sur les décisions pertinentes (jurisprudence) au niveau national (notamment celles rendues par la juridiction suprême) ; des informations pertinentes sur la CEDH et sur la CJCE pourraient être utiles
- des questions concernant les conventions.

* * *